



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 021/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

### Affaire :

### RECOURS EN REVISION DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CONTRE LA DECISION N° 20/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS DE FECAFOOT DANS L'AFFAIRE VOLCAN FC CONTRE RENAISSANCE FC

- Vu la Constitution du Cameroun
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu le Communiqué final de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022 ;

L'an deux mille vingt-deux et le 05 du mois de septembre, la Commission de Recours composée de :

- **Maître NTEDE Faustin, Vice-Président ;**
- **Maître NOUYADJAM Jean Jacques, Rapporteur ;**
- **Maître OUMAR Ali, Membre ;**
- **Maître KASSIYA ; Membre ;**
- **Monsieur EKOSSO LOBE Yescott, Membre.**

Cinq (05) membres sur sept (07) étant présents, la commission peut valablement siéger ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit la demande de Révision introduite par le Secrétaire Général de la Fédération Camerounaise de Football ;
- L'y dit fondée ;
- Rapporte la Décision N°020/FCF/CR/2022, rendue le 25 août 2022 par la Commission des Recours de la FECAFOOT, au sujet de l'appel introduit par VOLCAN FC contre la Décision de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de Football de l'Ouest.

**STATUANT DE NOUVEAU ;**

- Reçoit l'appel de l'Association Sportive VOLCAN FC comme fait dans les forme et délai statutaires ;

- Annule les dispositions du procès-verbal dressé le 12 août 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Ouest en ce qui concerne le match de la 14<sup>ème</sup> journée ayant opposé VOLCAN FC à RENAISSANCE FC pour violation du principe du contradictoire ;

### **EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU ;**

- Rejette comme non fondée la demande de VOLCAN FC en ce qui concerne la nullité dudit Procès-Verbal tirée de la composition irrégulière de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Ouest ;

### **EN CONSEQUENCE ;**

- Dit que l'Association Sportive VOLCAN FC perd par pénalité le match de la 14<sup>ème</sup> journée de la Ligue Régionale de l'Ouest l'ayant opposé à RENAISSANCE FC ;

- Déclare Volcan FC responsable de l'arrêt définitif de ce match du fait de ses spectateurs ;

- Ordonne la perte de ce match par forfait, et homologue la rencontre sur le score de 3-0, soit 3 buts pour Renaissance FC et 0 but pour Volcan FC ;

- Condamne Volcan FC à payer à titre des indemnités compensatoires la somme de FCFA 50 000 (cinquante mille) de frais médicaux au Sieur FOUNDIKOU Landry et celle de FCFA 50 000 (cinquante mille) de frais médicaux au Sieur KAMDOM Théophile, soit au totale la somme de FCFA 100 000 (cent mille) ;

- La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

**LE VICE PRESIDENT**

**Me. NTEDE FAUSTIN**

**LE RAPPORTEUR**

**Me. NOUYADJAM JEAN JACQUES**

**LE MEMBRE**

**M. EKOSSO LOBE YESCOTT**

**LE MEMBRE**

**Me. KASSIYA**

**LE MEMBRE**

**Me. OUMAR ALI**